



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assiette

Question écrite n° 22620

## Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les réclamations déposées par les organismes gestionnaires d'habitations à loyer modéré auprès de l'administration fiscale. En effet, nombre de locataires et de propriétaires de logements HLM contestent les valeurs locatives des logements des organismes précités en s'appuyant notamment sur le fait que le coefficient d'entretien maximum serait inadapté à l'état actuel du parc de logements existant. Ainsi, le coefficient d'entretien maximum serait bon an mal an toujours appliqué à la quasi-totalité du parc locatif depuis 1970 en dépit bien entendu des dégradations subies depuis cette date. Par ailleurs, les réclamations des contribuables locataires ou propriétaires de logements HLM en matière d'impôts locaux, s'agissant en particulier des réclamations relatives aux erreurs de surface ou d'équivalence superficielle, n'obtiendraient pas davantage de réponse. Considérant que doivent être respectées les dispositions de l'article R.198-10 du livre des procédures fiscales, il lui demande dès lors quelles dispositions sont prévues afin de régler les litiges sous-évoqués et d'apporter tous apaisements en la matière. Dans cette hypothèse, il serait bien sûr absolument indispensable que le Gouvernement prévoie des nécessaires compensations pour que les communes ne se trouvent pas pénalisées au détriment des autres contribuables locaux, pour une baisse des recettes fiscales provenant du produit de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier bâti.

## Texte de la réponse

Des réclamations concernant des logements HLM sont effectivement déposées auprès de la direction générale des impôts. Elles visent à obtenir un réexamen à la baisse de la valeur locative attribuée à certains locaux, et sont motivées notamment par l'état d'entretien des bâtiments. Il est indiqué que les services fiscaux ont reçu l'instruction de traiter les affaires contentieuses précitées. Ainsi, s'agissant des erreurs ou anomalies entachant les éléments retenus pour la détermination des valeurs locatives, les rectifications nécessaires seront effectuées par les services. Les résultats des réajustements opérés dans ce cadre sont de nature à répondre aux difficultés évoquées par l'auteur de la question.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Pélissard](#)

**Circonscription :** Jura (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22620

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 décembre 1998, page 6633

**Réponse publiée le** : 8 novembre 1999, page 6420